

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2090

présenté par

Mme Lavalette et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article 510-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article 510-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-1-1.* – Les demandes d'asile, pour être recevables, sont déposées auprès du réseau consulaire français ou auprès des sections consulaires des ambassades françaises à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le dévoiement du droit d'asile comme utilisée comme filière d'immigration clandestine, aucune demande d'asile ne peut être déposée sur le sol métropolitain et ultramarin. Seules seront jugées recevables les demandes d'asile déposées auprès de notre réseau consulaire et/ou régulièrement déposée par voie postale auprès des autorités administratives compétentes sur le sol métropolitain et ultramarin.